



COMMUNE DE LE POUZIN  
3 Av. Marcel Nicolas  
07250 LE POUZIN

## TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN ET LA CREATION DE VOIRIES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE  
- PROCEDURE ADAPTEE -

### **3 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**

Maître d'ouvrage : Commune de Le Pouzin

Remise des Offres : Date limite de réception : **6 octobre 2023**  
Heure limite de réception : **16 h 00.**

Montant maximum pour la durée totale du marché : 600.000 € HT.  
Avec les reconductions éventuelles

## **ARTICLE 1 / OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1-1) OBJET DU MARCHÉ – DOMICILE DU TITULAIRE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

**La réalisation de travaux d'entretien et de création de voiries à exécuter pour le compte de la Commune du Pouzin.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la Mairie de Le Pouzin jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Les commandes successives sont adressées sous forme de **Bons de Commande** signés par Monsieur le Maire de Le Pouzin ou son représentant.

Nomenclature CPV : La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens est la suivante : 45233140-2.

### **1-2) FORME DU MARCHÉ**

Accord-cadre de service passé selon la procédure adaptée prévue au 1° de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

Accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R216214 du Code de la Commande Publique.

### **1-3) DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS**

Sans objet.

### **1-4) MAITRISE D'OEUVRE**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des Services Techniques de la Ville de Le Pouzin représentée par Monsieur le Directeur des Services Techniques, ou son représentant, qui est chargé d'une mission comprenant, l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

—

### **1-5) CONTROLE TECHNIQUE**

Sans objet.

## ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissante.

Seuls les documents détenus par le maître d'ouvrage font foi et sont par ordre décroissant de priorité :

### 2.1) – Documents particuliers

- > L'Acte d'Engagement,
- > Les annexes à l'acte d'engagement :
  - L'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,
  - Le relevé d'identité bancaire ou postal,
  - Eventuellement, l'imprimé DC4 pour la présentation d'un sous-traitant,
- > Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- > Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- > Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- > Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- > Le mémoire technique.

### 2.2) – Documents généraux :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5-4-2 :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'Arrêté NOR : ECOM2106871A du 30 mars 2021.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de travaux.
- Avis technique et normes françaises en vigueur.

*NOTA* : Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

## ARTICLE 3 / MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1) RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses travaux peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, à ceux de du maître d'ouvrage ou à ceux de tiers.

Le titulaire reste responsable de tous dommages pouvant être subis par le matériel, les véhicules, le personnel et tout acte indissociables du présent marché.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporel, matériels et immatériels causés aux tiers ou au maître d'ouvrage à l'occasion des interventions.

Le titulaire doit pouvoir produire à toute demande du maître d'ouvrage une attestation indiquant qu'il est à jour de ses primes d'assurance correspondantes à l'activité de l'entreprise (nature du contrat, montant, durée de la garantie et franchise éventuelle).

Tout au long de la durée du marché, le titulaire devra produire annuellement une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.

En cas de violation de cette disposition, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

### **3-2) RESPONSABILITE DU PERSONNEL**

Le titulaire est tenu de mettre en place un effectif suffisant en personnel pour permettre la réalisation de l'ensemble des travaux définis. Il en assure la rémunération et le pourvoir de vêtements de travail dans les conditions prévues aux conventions collectives.

Il est responsable de ses personnels en toute circonstance. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts occasionnés lors de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 4 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE**

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de **Bons de Commande** signés par Monsieur le Maire du Pouzin ou son représentant. Les commandes seront faites sur la base des prix unitaires du bordereau de prix.

Sauf situation urgente mettant en cause la sécurité immédiate des personnes ou des biens, le bon de commande est émis au moins 16 jours avant le début de la prestation.

Si dans un délai de 24 heures à compter de la notification du bon de commande au titulaire, le maître d'ouvrage n'a pas reçu de réserves de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande définies dans celui-ci.

Dans le cas où ce délai empièterait sur un week-end ou un jour férié, le prestataire bénéficiera d'un report de délai correspondant à la période non ouvrée.

En aucun cas, le titulaire ne pourra conditionner ses interventions à une obligation de regrouper les commandes ou à un montant minimum.

Les délais d'exécution seront précisés à chaque bon de commande.

### **ARTICLE 5 / PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

Le présent marché est conclu à prix unitaires et révisibles. Les prix unitaires sont décrits dans le bordereau de prix unitaires. La révision annuelle est fixée à l'article 5-4 du présent CCAP.

#### **5-1) REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses cotraitants ou ses sous-traitants éventuels.

#### **5-2) TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)**

Sans objet.

### **5-3) CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE**

#### **5-3-1 Les prix du Marché sont hors T.V.A.**

**5-3-2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés** par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix.

#### **5-3-3 Acomptes mensuels**

Les acomptes mensuels seront établis proportionnellement au volume de travaux commandés exécutés par bon de commande.

#### **5-3-4 Décomptes mensuels - Décompte final**

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Ces décomptes mensuels seront envoyés au Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre devra vérifier ce décompte et faire une proposition de paiement au Maître de l'Ouvrage sous forme de Certificat de Paiement.

Les décomptes mensuels seront présentés en situations cumulées. Ils pourront être présentés en pourcentage de réalisation des travaux incombant à l'entreprise et ce en accord avec le Maître d'Œuvre.

Le projet de décompte final sera présenté conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Le délai de mandatement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

#### **5-3-5 Approvisionnement**

Les stipulations du C.C.A.G. (Article 10.4) sont seules applicables.

### **5-4) VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du Marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **5-4-1 Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 5-4-2, 5-4-3 et au 5-4-4.**

#### **5-4-2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues au mois de : **Septembre 2023**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

#### **5-4-3 Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la mise à jour des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

INDEX	DEFINITION
TP- TP-2010 <b>TP08</b> <b>TP09</b>	Travaux publics Index Travaux Publics base 2010 Travaux d'aménagement et entretien de voirie Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

(\*) indice disponible sur le site [www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr).

#### **5-4-4 Modalités de révision**

La révision s'effectue chaque année à la date anniversaire (Date de notification du marché). La révision sera appliquée aux bons de commande **émis après** la date anniversaire.

Elle est effectuée par l'application de la formule suivante :

$$Révision = 0,15 + 0,85 \times \left( 50\% \frac{In(TP08)}{Io(TP08)} + 50\% \frac{In(TP09)}{Io(TP09)} \right)$$

dans laquelle Io est la valeur de l'index de référence I du marché au mois **de Septembre 2023** et In la dernière valeur de l'index publiée à la date de mise à jour.

La dernière valeur connue de l'indice est celle figurant sur le site [www.lemoniteur.fr](http://www.lemoniteur.fr).

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

**Le titulaire devra adresser au maître d'ouvrage, la révision à la date anniversaire ou au plus tard deux mois (\*) après la date anniversaire. Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas cette révision dans les délais impartis, les prix de la première période seront reconduits pendant la période d'exécution concernée.**

(\*). Pendant ces deux mois, si le titulaire n'a pas présenté la révision, les prix de la première période seront appliqués

**A l'appui de la demande de révision de prix, le titulaire est tenu de fournir tout justificatif concernant les indices (extrait ou photocopie) ayant servi à l'établissement du calcul.**

#### **5-4-5 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements

### **5-5) SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE**

#### **5-5-1 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations incluses dans le marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement :

- Les candidats peuvent recourir à la sous-traitance au moment du dépôt de l'offre dans les conditions définies aux articles R2193-1 et R2193-2 du Code de la Commande Publique.
- Le titulaire peut recourir à la sous-traitance en cours d'exécution des marchés dans les conditions définies aux articles R2193-3 et R2193.4 du Code de la Commande Publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le titulaire du marché précise dans l'acte de sous-traitance le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Le montant des prestations du sous-traitant est présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

### **5-5-2 Modalités de paiement direct par virements**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le Marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le point de départ des délais intéressant le règlement des sommes dues au sous-traitant est le même que celui des sommes dues à l'entrepreneur principal : c'est la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement présentée par l'entrepreneur principal, à laquelle est jointe l'attestation des sommes à payer au sous-traitant.

## **ARTICLE 6 / CONTRAINTES**

Le Titulaire devra adapter si nécessaire l'organisation des chantiers et notamment ses horaires d'intervention en fonction des aléas pouvant être liés à des travaux réalisés sur des voies à grande circulation ou en centre-ville et ceci sans aucune incidence sur les prix unitaires du bordereau.

## **ARTICLE 7 / DUREE DU MARCHE - DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### **7-1) DUREE DU MARCHE – DELAI (S) DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le marché est établi pour une durée de 4 ans à compter de sa notification (sauf résiliations prévues à l'article 13 du CCAP)

Les délais d'exécution seront précisés à chaque commande.

### **7-1 bis) TRAVAUX URGENTS**

Par dérogation à l'Article 52.1 du C.C.A.G., en cas de défaillance de l'entreprise, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de se substituer sans mise en demeure au titulaire pour faire effectuer les travaux indispensables à la sécurité publique.

Ces mesures seront notifiées au titulaire, les travaux restant effectués à ses risques.

### **7-2) PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION**

Pour chaque Bon de Commande, le délai d'exécution pourra être prolongé selon les conditions de l'article 18.2 du C.C.A.G.

### **7-3) PENALITES**

#### **7-3-1 - Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G., en cas de retard dans l'exécution du marché, une pénalité journalière de 1/500<sup>ème</sup> sera appliquée sur le montant total du Bon de Commande.

Les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG ne sont pas applicables au présent marché.

### **7-4) – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

### **7-5) – DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'Article 19.3 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 1.000 Euros.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux Bons de Commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

### **7-6) – PENALITES DIVERSES**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 / CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **8-1) RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

### **8-2) AVANCE**

### **OPTION B du CCAG retenue**



Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement et conformément à l'article R21931 du Code de la Commande Publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Sous réserve des dispositions de l'article R2191-7 cette avance est égale à 5 % du montant du bon de commande.

**Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande de 100 % du montant de l'avance conformément à l'article R2191-7.**

## **ARTICLE 9 / PROVENANCE-QUALITE-CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **9-1) PROVENANCE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **9-2) MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

### **9-3) CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**9-3-1** – Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

**9-3-2** - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

#### **9-3-3 - Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le Marché :**

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

### **9-4) PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 / IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **10-1) PIQUETAGE GENERAL**

S'il y a lieu, le piquetage général est effectué conformément à l'Article 27-2 du C.C.A.G. avant le commencement des travaux.

### **10-2) PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGE SOUTERRAINS OU ENTERRES**

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué en même temps que le piquetage général.

## **ARTICLE 11 / PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **11-1) PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Par dérogation à l'Article 28-1 du C.C.A.G., les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

### **11-2) PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL**

Les conditions d'établissement des plans d'exécution et notes de calculs sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

Dans les prix unitaires, le candidat est réputé avoir intégré une assistance à la Collectivité pour l'étude des projets en amont du lancement des opérations.

### **11-3) ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

Seules les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

### **11-4) SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE SIGNALISATION TEMPORAIRE**

La signalisation temporaire à mettre en œuvre sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 24-11-1967 modifié,

Le titulaire devra réaliser toutes les démarches nécessaires concernant la police de la circulation.

Les délais d'exécution visés à l'Article 7 du présent C.C.A.P. tiennent compte de ces sujétions.

### **11-5) UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques et équipements publics par des transports routiers ou des circulations résultants d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

## **ARTICLE 12 / CONTROLES ET RECPETION DES TRAVAUX**

### **12-1) ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés par l'entreprise titulaire du Marché.

Les vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

### **12-2) RECEPTION**

Une réception est effectuée à l'issue de chaque bon de commande.

### **12-3) PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE**

Les Bons de Commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une prise de possession anticipée par le Maître de l'Ouvrage.

### **12-4) MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Les Bons de Commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition.

### **12-5) DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au Maître de l'Ouvrage sont présentés sous la forme suivante :

- plan de récolement informatisé conformément à l'article 1.4 du CCTP.

### **12-6) DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **12-7) GARANTIES PARTICULIERES**

Sans objet.

## **ARTICLE 13 / CLAUSES DE RESILIATIONS**

Le maître d'ouvrage pourra mettre fin à l'exécution du marché, dans les cas définis :

- Aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la Commande Publique, -  
Au chapitre 7 du CCAG TRAVAUX.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au CCAG-TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## ARTICLE 14 / REGLEMENT DES LITIGES

En cas de recours contentieux, le Tribunal compétent est le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03.

## ARTICLE 15 / DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

CCAG – TRAVAUX	CCAP
<i>Article 3-7-2</i>	<i>Article 4</i>
<i>Article 4</i>	<i>Articles 2</i>
<i>Article 19-2</i>	<i>Article 7-3</i>
<i>Article 28-1</i>	<i>Article 11-1</i>
<i>Article 34-1</i>	<i>Article 11-5</i>
<i>Article 41</i>	<i>Article 12</i>
<i>Article 52-1</i>	<i>Article 7-1 bis</i>

C.C.A.P. accepté par l'opérateur économique,

A le

Signature